



Décision N° CODEP-LYO-2025-047105 du 6 août 2025
du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection autorisant
Électricité de France (EDF) à modifier l'aire d'entreposage des déchets
radioactifs à très faible activité (TFA) de la centrale nucléaire de Saint-Alban
(INB n^{os} 119 et 120)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 593-59 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier EDF référencé D5380BLEVETQNS du 15 octobre 2002 visant une « demande d'adjonction d'un équipement constitutif des INB : « Aire TFA à caractère pérenne » » ;

Vu le courrier ASN n°04/0119/2004 et son annexe 1 visant les « Prescriptions à l'installation d'entreposage de déchets à très faible activité (aire TFA à caractère pérenne), site nucléaire de Saint-Alban/Saint Maurice l'Exil » ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable référencée D5380SQ24075 et transmise par télédéclaration du 10 février 2025 relative à l'intégration du nouveau référentiel d'exploitation de l'aire d'entreposage des déchets radioactifs du CNPE de Saint-Alban ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 14734*03 déposé le 26 juin 2025 par Electricité de France (EDF) relatif à l'intégration du nouveau référentiel d'exploitation de l'aire d'entreposage des déchets radioactifs du CNPE de Saint-Alban ;

Vu la décision n° CODEP-LYO-2025-010202 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 21 juillet 2025 relative au projet de modification du référentiel d'exploitation de l'aire d'entreposage des déchets radioactifs sur la centrale nucléaire de Saint-Alban (INB nos 119 et 120) après examen au cas par cas, en application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Considérant ce qui suit :

1. le projet de modification de la centrale nucléaire de Saint-Alban porte sur l'intégration du retour d'expérience acquis depuis la mise en exploitation des aires d'entreposage des déchets de très faible

activité (Aire TFA) sur l'ensemble des CNPE et sur l'optimisation et la capacité d'entreposage de l'aire et ses modalités d'exploitation.

2. le projet ne modifie pas la typologie de déchets admis sur l'aire TFA ni de leurs modalités d'entreposage ;
3. la nature des déchets et leur activité radiologique resteront inférieures aux limites fixées par le courrier ASN n°04/0119/2004 susvisé et son annexe 1,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les INB n° 119 et n° 120 de la centrale nucléaire de Saint-Alban, les conditions prévues par sa demande du 10 février 2025 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 06/08/2025

**Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur général adjoint**

Signé par

Pierre BOIS